



RELEVÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2024

Le neuf février deux-mille-vingt-quatre à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		TAUZY Lydia	X	
DESCAMPS Sophie	X		DESCHAMPS David	X	
FAUPOINT Séverine	X		LEMONNIER Valérie	X	
LAMBRET Nathalie	X		FILLACIER Frédérique		X
VARON Bernard	X		AUDIBERT Paul	X	
BARTHIÉ François	X		VEILLOT Chantal		X
DULMET Yves	X		BIELIAEFF Nicolas	X	
FONTAINE Pascal		X	MOUQUET Véronique		X
CELLERIER Sabrina		X	GLEVAREC Yvan		X
BAZZA Abdelmounaïme		X	MARIAGE Alain	X	
LACROIX Christiane	X		MALET Cécile	X	
LEBECQ Vincent		X	LAMEYRE Patrick	X	
ROBIDET Christine	X		DUVERGÉ Clément		X
DONNÉ Rodolphe		X			

P = Présent ; A = Absent

Procurations(s) : Pascal FONTAINE pouvoir à Bernard VARON ; Sabrina CELLERIER pouvoir à Nathalie LAMBRET ; Vincent LEBECQ pouvoir à David DESCHAMPS ; Frédérique FILLACIER pouvoir à Sophie DESCAMPS ; Ivan GLEVAREC pouvoir à Yves DULMET ; Clément DUVERGÉ pouvoir à Patrick LAMEYRE.

Secrétaire de séance : Nicolas BIELIAEFF

Absent sans procurations : Abdelmounaïme BAZZA, Rodolphe DONNÉ, Chantal VEILLOT, Véronique MOUQUET,

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	17	6	23	01/02/2024



1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2023

Le conseil municipal, à la majorité des voix POUR, approuve le procès-verbal de séance du 21 décembre 2023.

MODIFICATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Vu la délibération n°17-2020 du 26 mai 2020 portant création des Commissions Communales,

Vu la délibération N° 27-2022 du 08 AVRIL 2022 portant modification des Commissions Communales,

Vu la délibération N° 30- 2023 du 29 JUIN 2023 portant modification des Commissions Communales,

Considérant que des modifications sont intervenues, au regard du départ de certains membres élus et de la nomination de nouveaux élus,

Considérant que la représentativité à ces commissions a fait l'objet de nouveaux membres auxdites commissions,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ladite représentativité aux commissions communales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix POUR et une abstention (Ivan GLEVAREC) APPROUVE ladite représentativité aux commissions communales.

2. FINANCES

DÉBAT (DOB) / RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (ROB)

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai raisonnable précédant l'examen et le vote du budget, un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette communale.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Vu l'article L2312-1 du CGCT

Vu la modification de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 – art. 107

Considérant le Débat d'Orientations Budgétaires

Il est proposé au Conseil Municipal D'ACTER le Débat d'Orientations Budgétaires sur les orientations générales du budget 2024.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, prend ACTE du Débat d'Orientations Budgétaires sur les orientations générales du budget 2024.



RACHAT MURS COMMERCE TI'LOUIS

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Vu la délibération n°31-2019 du 27 juin 2019 par laquelle la commune sollicite l'EPFLO pour assurer le portage foncier de l'acquisition du commerce Ti 'Louis sur 5 ans,

Considérant la volonté de la commune de racheter le bien conformément aux dispositions prévues par la convention de portage signée le 31 janvier 2020,
Il est proposé de procéder au rachat anticipé de ce commerce au prix de revient de 152 353, 12 € HT (foncier + frais de notaire) soit 152 823, 74 € TTC, auquel il convient d'ajouter les frais d'ingénierie d'un montant de 6 398, 83 € TTC ainsi que les frais de notaire à la charge de la commune,

Le Maire précise que les crédits à hauteur de 165 000 € seront inscrits au budget de l'exercice 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de PROCEDER au rachat du commerce Ti 'Louis conformément aux dispositions prévues ci-dessus et D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier et notamment l'acte de rachat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix POUR et une abstention (Ivan GLEVAREC) DECIDE :

- de PROCEDER au rachat des murs du commerce Ti 'Louis, conformément aux dispositions prévues ci-dessus
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier et notamment l'acte de rachat.

3. RESSOURCES HUMAINES

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES – MODIFICATION

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Considérant la délibération 21/2023 du 9 juin 2023 octroyant des autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux conformément à l'article 59 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant qu'il convient de modifier les autorisations d'absences en supprimant, d'une part la journée de solidarité qui ne peut être déduite des congés et en ajoutant, d'autre part, certaines autorisations spéciales d'absences, qui ne figuraient pas dans la précédente délibération.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2024,

Le Maire propose, à compter du 1^{er} janvier 2024, de supprimer dans le tableau la journée de solidarité et de rajouter certaines autorisations spéciales d'absences ne figurant pas dans la précédente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix POUR et une abstention (Ivan GLEVAREC),

ACCEPTTE la proposition de Monsieur le Maire de supprimer dans le tableau la journée de solidarité et de rajouter certaines autorisations spéciales d'absences

CHARGE Monsieur le Maire de l'application de la décision prise.



MISE EN PLACE D'HORAIRE VARIABLES ET DE BADGEAGE

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement concernant la mise en place d'horaires variables et de badgeage,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 15 janvier 2024,

Considérant que la dématérialisation de la gestion du temps de travail implique l'utilisation d'un système de badgeage et d'un logiciel de gestion des temps,

Considérant qu'il est nécessaire compte-tenu des contraintes horaires de chacun de formaliser le contrôle des arrivées et des départs du poste de travail,

Considérant que l'utilisation d'un système de badgeage permet d'apporter une souplesse à chacun et d'être autonome et responsable de la gestion de son temps de travail,

Considérant que le règlement adopté intègre les nouveaux éléments du système de badgeage et de gestion des temps,

Monsieur le Maire propose de permettre la mise en place d'un système de badgeage et d'un logiciel de gestion des temps.

Les modalités d'utilisation de ce service sont déterminées dans le règlement de mise en place d'horaires variables et de badgeage (annexe 5),

Ce dispositif est applicable à tous les agents communaux, titulaires et contractuels ainsi qu'aux agents mis à disposition par le centre de gestion,

Dans le cadre de ce dispositif un cycle de travail normal est défini pour chaque agent par l'employeur : il reprend les heures de travail habituelles de l'agent, en dehors de tout événement « exceptionnel » ou « irrégulier » (réunion, animation, etc...), celui-ci correspondant à la période de référence.

La période de référence correspond à 1 mois, durant lequel chaque agent doit obligatoirement effectuer 140 heures, selon la durée réglementaire de travail soit 35h/semaine.

La plage fixe doit équivaloir au minimum à 4 heures par jour.

Les modalités de crédit-débit s'applique afin de permettre aux agents de reporter des heures de travail d'une période de référence à l'autre afin d'apporter une variabilité, dans la limite d'un report de 12 heures au maximum pour une période de référence,

Les plages horaires fixes et variables sont définies par cadre d'emploi dans le tableau ci-dessous.

Les horaires fixes sont les plages horaires pendant lesquelles un agent doit impérativement se trouver sur son poste de travail. Elles ont été définies par l'autorité territoriale, en fonction des horaires d'ouverture des services au public et/ou des nécessités de service.

Ces plages horaires fixes sont assorties de plages horaires variables, c'est-à-dire des créneaux pendant lesquels les agents peuvent prendre leur service ou le quitter.

Les plages variables ont été arrêtées comme suit par l'autorité territoriale en fonction des nécessités de service :



Personnel	Plages horaires fixes	Pause méridienne minimum obligatoire	Plages horaires variables
Agent technique	8h-12h/13h30-17h30	45 min	Variabilité difficile à la vue du travail d'équipe mais possible en fonction des plannings et des missions à accomplir – Accord de départ à 16h30 veille de RTT maintenu
Animateur périscolaire	Période scolaire : 7h/19h - Défini par la direction en fonction des besoins du service	Non concerné	Pas de variabilité possible à la vue des besoins du service et des plannings individuels
	Hors période scolaire : 7h30/18h30 - Défini par la direction en fonction des besoins du service		Pas de variabilité possible à la vue des besoins du service et des plannings individuels
ATSEM	Période scolaire : 7h30/17h30	Non concerné en période scolaire	Période scolaire : 6h30-7h30/17h30-18h30
	Hors période scolaire : 7h30/16h30	Hors période scolaire 45 min	Hors période scolaire et mercredi : 7h30-8h30/16h30-17h30
Bibliothèque	Mardi : 14h/18h Mercredi : 9h-12h30/14h-18h Jeudi : 9h -12h/14h-18h Vendredi : 15h-19h Samedi : 9h-12h30/14h-18h	45 min	Mardi : 8h30-9h30 Jeudi : 8h30-9h30/15h-17h Vendredi : 13h30-14h30
Centre culturel	8h-12h/13h30-17h30	45 min	Pas de variabilité possible à la vue du travail d'équipe – Accord de départ à 16h30 veille de RTT maintenu
Personnel	Plages horaires fixes	Pause méridienne minimum obligatoire	Plages horaires variables
Agent d'accueil / Secrétaire	9h-12h /14h-17h30	45 min	8h/9h – 17h30/18h30 La présence d'un agent est obligatoire pendant les horaires d'ouverture au public
Finance et RH	9h-12h/14h-17h30	45 min	8h-9h/17h30 -18h30
Chargée de mission	9h-12h /14h-17h30	45 min	8h-9h/16h45 – 17h45
CCAS	9h-12h/14h-16h45	45 min	8h-9h/16h45 -17h45
Agent polyvalent	6h30-11h30/16h30-19h30	Non concerné en période scolaire Hors période scolaire 45 min	6h-9h/19h30 - 20h30
Agent de Surveillance de la Voie Publique	Période scolaire : 8h00-12h/13h30-17h30 Hors période scolaire et mercredi : 9h-12h/14h-17h	45 min	Hors période scolaire et mercredi : 8h/9h – 17h/18h

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la mise en place d'horaires variables et de badgeage avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix POUR et trois abstentions (Ivan GLEVAREC – Patrick LAMEYRE – Clément DUVERGÉ),



AUTORISE la mise en place d'un système de pointage et d'un logiciel de gestion des temps tel que défini dans le règlement avec effet au 1^{er} janvier 2024.

CHARGE Monsieur le Maire de l'application de la décision prise.

PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :



Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le coût global pour la commune est estimé à **13 409.15 €** et sera inscrit au budget 2024.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix POUR et une abstention (Ivan GLEVAREC), DECIDE :

D'INSTITUER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

DE DETERMINER, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DE PREVOIR un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.



DÉTERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 janvier 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, à partir de l'année 2024, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

- Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix POUR et une abstention (Ivan GLEVAREC) :

ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire et **FIXE**, à partir de l'année 2024, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

- Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

4. URBANISME

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU PLU

EXPOSÉ PRÉALABLE DES MOTIFS

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) est un document fondamental de planification de l'Urbanisme pour un territoire, en application de la loi SRU (Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain).

Le PLU consiste en un projet d'aménagement global du territoire de la commune, en tenant compte d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et en respectant des politiques d'urbanisme, de transport et d'habitat définies préalablement par la Commune ou l'Intercommunalité.

Le PLU d'un territoire contient un rapport de présentation, un PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le zonage et les divers documents graphiques, le règlement et les annexes.



Par ailleurs, le PLU, axé sur une cartographie de la totalité du territoire communal, traite et divise son territoire en zones distinctes avec chacune ses propres règles d'urbanisme très précises permettant la construction ou non. Il existe ainsi des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles, des zones forestières, etc.

L'intérêt de la Commune de se doter d'un tel document permet d'établir le diagnostic complet du territoire, de définir le projet global d'aménagement et de développement et de préciser le droit des sols.

La révision du PLU doit permettre de caractériser le fonctionnement général et l'environnement morphologique de la commune, de dégager et de hiérarchiser les forces et les faiblesses du territoire communal, de définir les enjeux au regard de l'intégration urbaine, la qualité architecturale et paysagère et de proposer un Projet de Développement Durable.

M. le Maire expose les motivations de la Commune à procéder à la révision de son PLU. Il précise qu'en 2015, le conseil municipal avait engagé la révision du PLU, mais que ce projet a été interrompu par suite de ne pas poursuivre avec le cabinet conseil retenu qui n'était pas à la hauteur de la mission demandée.

Conformément au 1° de l'article L 153-31 du code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de soumettre à la révision le P.L.U. de la commune, pour deux raisons majeures qui impactent significativement les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) :

- *1° Un plan d'aménagement du DOMAINE DES 3 CHATEAUX, dans une réflexion de renouvellement urbain intégré au reste de la Ville, dans le cadre des textes, des engagements en vigueur et de la transition climatique,*
- *2° L'actualisation du P.L.U. au regard de la transition climatique ainsi que de l'évolution et la projection future du territoire, au travers de toutes ses composantes.*

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU et des retours des habitants lors de la phase de concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par des documents constitutifs du PLU.

Afin d'associer les habitants, les associations et les acteurs concernés au devenir de leur ville, une concertation sera organisée par la commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet, à des moments spécifiques dédiés. Cette concertation a pour objectif d'informer le public et lui offrir la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le document est essentiellement défini par ses objectifs et encore en phase d'élaboration. Il s'agit de débattre de l'opportunité des objectifs et orientations principales du document d'urbanisme, de ses enjeux socio-économiques et de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Les modalités prévues sont les suivantes :

- *Affichage en mairie et à la Direction du Développement Territorial (D.D.T.), de la délibération prescrivant la révision générale du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaires,*
- *Information sur le site internet de la Ville et dans les publications municipales – mise à disposition d'un registre (ou d'un cahier de concertation dématérialisé) à la mairie : les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou par mail (en précisant « Révision du PLU ») ou être consignées dans un registre ou un cahier tenu à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie,*
- *Organisation de réunions avec les acteurs locaux (associations, acteurs économiques) qui pourront prendre la forme d'ateliers de concertation,*
- *Tenue d'au moins deux réunions publiques au moment de l'élaboration du P.A.D.D. et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité.*



La commune se réserve le droit d'y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente, pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et de Renouvellement Urbain dite loi « SRU »,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement dite loi ENL,
Vu la loi n° 2010-78 du 12 juillet 2010 Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle II,
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation agricole dite loi MAP,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,
Vu la loi n° 2014-1170 du 11 septembre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt AAAP,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la Création à l'Architecture et au Patrimoine dite loi CAP,
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'Orientation des Mobilités dite LOM,
Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique dite ASAP,
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience »,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L.121-1 et suivants, L. 103-1 et suivants et L.132-1 et suivants,
Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre de grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé par délibération du 20 décembre 2012 et modifié par délibérations en date du 05 juillet 2013 et 26 juin 2015 ;
Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 04 août 2020 ;
Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité d'engager une procédure de révision générale du PLU de la commune, pour les motifs exposés ci-avant,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision générale du PLU et d'arrêter les modalités de concertation,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR et une abstention (Ivan GLEVAREC), DECIDE :

1° DE PRESCRIRE une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme avec pour objectifs de :

Se doter d'un document constituant un véritable projet de territoire pour la Commune, conforme aux exigences ainsi qu'aux échéances posées par la loi du 12 juillet 2010 pour l'Engagement National pour l'Environnement dite ENE et la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR,

2° D'APPROUVER les objectifs poursuivis par cette révision générale tels qu'exposés ci-dessus,

3° D'APPROUVER les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale, telles qu'exposées ci-dessus,

4° DE DIRE que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du même code.



5° DE DIRE que les personnes et organismes mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande,

6° DE DIRE que conformément à l'article R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la commune,

7° DE DIRE que conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme,

8° DE DIRE que conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération,

9° DE DIRE que conformément à l'article R.153-11 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du même code aux demandes d'autorisation relatives aux constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors que le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable aura eu lieu,

10° DE SOLLICITER les services de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, en vue d'une dotation à allouer à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme et aux fins d'accompagnement de la commune dans son projet de révision du PLU,

11° DE CONFIER, selon les règles des marchés publics, la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'études pluridisciplinaires disposant de compétences en aménagement, en urbanisme, en droit, en patrimoine, en paysage et en environnement,

12° D'AUTORISER monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

DIT que conformément aux articles L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de l'Oise et à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transports de l'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Oise Pays de France,
- Monsieur le Président de l'établissement public en charge de la programmation du SCOT,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts-de-France,
- Aux Maires des communes voisines,
- Aux Maires membres de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

DECIDE, conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'associer les services de l'Etat.

DIT que les différentes personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme ainsi que les Associations locales d'usagers agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L. 121-5 du même code, seront consultées à leur demande sur le projet de révision du PLU.



DEMANDE que, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise soient mis à disposition de la commune, dans le cadre d'une mission de conseil pour la révision du PLU, dès le lancement de la consultation du cabinet d'urbanisme.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

PRECISE que la délibération :

- Fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparent dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme
- Sera exécutoire dès transmission en Préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

Une fois le PLU élaboré et révisé, il sera désormais rendu obligatoire de le faire figurer sur le Géoportail des services de l'Etat.

5. INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS :

Virement du compte 65 888- Autres charges diverses de gestion courant au crédit des comptes 66111 – intérêts réglés à l'échéance et 661121 – montant des ICNE de l'exercice pour un montant de 24, 48 € afin de régulariser les écritures de fin d'année (Intérêt Couru Non Échu).

QUESTIONS DIVERSES :

- Questions de Rodolphe DONNÉ

Suite à la réception du compte-rendu du mois de novembre 2023 sur les activités sur le canton de Chantilly par Isabelle WOJTOWIEZ, Conseillère départementale et Patrice MARCHAND, Vice-président du Conseil départemental, il est évoqué en point 8 :

"Pour la préservation de la mise en valeur du patrimoine privé, une convention avec le Domaine de Chantilly a été décidée. Depuis 2017, grâce à cet accord, plusieurs aires d'accueil ont pu être renouvelées ainsi qu'une partie de la signalétique et l'aménagement de nouveaux parkings. Il s'agit désormais de mieux canaliser la fréquentation touristique autour des étangs de Commelles et de mieux gérer l'accès automobile ainsi que les lieux de parkings pour favoriser la préservation écologique et paysagère du site. Dans ce cadre, une subvention d'un montant de 28 641 € a été votée."

Les réponses ont été apportées par l'Institut de France.

1 - Qu'a-t-il été validé en termes de travaux pour mieux canaliser la fréquentation touristique avec le Domaine de Chantilly ? *Nous avons déposé le dossier en mairie de déclaration préalable et obtenu l'accord. Conformément à l'étude menée par le PNR Oise Pays de France en 2014, les travaux visent à renaturer deux parkings aux abords des digues qui bordent l'étang neuf. Cela vise à favoriser la quiétude. Sur les autres parkings, il est convenu de reprendre la réfection des surfaces et optimiser l'organisation du stationnement. 28 614 € sont subventionnés par le Conseil Départemental de l'Oise soit 20 % du montant prévisionnel des dépenses de 143 207 € HT, en complément de la subvention CEREMA. Quelques panneaux d'information sont prévus mais il nous faudrait trouver des financements complémentaires pour aller au-delà.*



2 - Quels sont les impacts positifs envisagés pour favoriser la préservation écologique et paysagère du site ? *Une esthétique plus heureuse tout d'abord, les revêtements sont en mauvais état et le stationnement mal compris par les visiteurs. Ensuite, nous sommes accompagnés par le PNR qui ce printemps doit procéder à des inventaires flore plus poussés pour s'assurer que l'emprise des travaux ne porte pas atteinte à des plantes qui pourraient être rares.*

3 - Dans cette convention, y'a-t-il un volet pour lutter contre les dépôts sauvages en proximité des étangs de Commelles ? *Non, ce fléau toute la forêt et nous sommes à notre 4^{ème} plainte déposée en 3 mois. C'est beaucoup de temps d'investigation pour notre correspondant en gendarmerie. Que faire... si ce n'est de fermer ? Nous avons retiré avec l'aide de l'équipe de la CCAC les poubelles pour ne plus laisser entendre que la propreté des lieux était assumée par ailleurs. Nous avons également pas mal de déchets verts le long de la route Manon ? Il serait bon de rappeler aux habitants et aux collaborateurs d'exiger les bons de remise en décharge de leurs prestataires. Nous hésitons à condamner certains chemins c'est en réflexion.*

4 - Quelles sont les suites données aux bidons bleus contenant de l'Oxonia Active LS ([fiche de données de sécurité](#)) qui avaient été trouvés sur les aires de parking des étangs et qui sont à priori encore entreposés aux Services Techniques de Coye la Forêt. *Je vous confirme qu'ils sont toujours là. Je suis démuni. Des conseils éclairés ou des filières fléchées pour la prise en charge de ces déchets particuliers seraient vraiment appréciés. Nous venons encore d'en avoir pour 5k€ de retrait de dépôts en décembre.*

- Questions de Lydia TAUZY, Valérie LEMONNIER, Abdelmounaïme BAZZA et Rodolphe DONNÉ

Accéder à la culture et à notre patrimoine local toute l'année est important pour les habitants de la CCAC et en particulier ceux de Coye la forêt.

C'est une vraie richesse d'avoir le Domaine de Chantilly aux portes de la ville de Coye la Forêt ! Pourquoi ne pourrions-nous pas en profiter davantage toute l'année ?

Des adhésions et pass annuels donnent droit à accéder en illimité au Domaine, mais restent potentiellement onéreux pour un certain nombre d'habitants coyens.

Voici nos deux questions :

1. Serait-il envisageable de faire profiter aux Coyens d'un tarif préférentiel sur le domaine du Château de Chantilly (musée, parc, et annexes) en particulier :

- via les offres de la billetterie du château <https://chateaudechantilly.fr/pass-annuel/>
(ex : tarif préférentiel sur justificatif de domicile pour les habitants de Coye la Forêt sur les pass Parc, Solo et Tribu)

- et/ou via une subvention de la ville de Coye la Forêt sur les adhésions des amis du musée de Condé au château de Chantilly <https://www.amismuseecondechantilly.com/rejoignez-nous>
(profils : individuel, couple, jeune, bienfaiteur - sur base de justificatif de paiement et justificatif de domicile) ?

2. Quelle(s) commission(s) municipale(s) prendraient en charge l'instruction de cette demande ?

Potentiellement :

- Commission "Famille, Affaires sociales, Solidarité entre les générations, logement" ?
- Commission "Conseil Municipal des Enfants" ?
- Autre...

Monsieur le Maire répond que le sujet est abordé régulièrement avec les responsables du Domaine de Chantilly qui refusent de faire des tarifs préférentiels, même pour les écoles.



Différents Pass ont été mis en place. Par exemple : le Pass Parc qui donne accès au jardin et au château en illimité pour une personne pendant un an ; le Pass Tribu (4 personnes) qui donne accès au Château, au parc et aux grandes écuries en illimité pendant un an.

A voir éventuellement avec la Commission Intergénération ou le CCAS pour trouver une solution.

- Questions de Yves DULMET

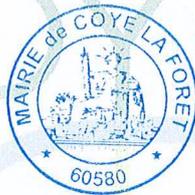
Peut-on avoir quelques informations sur :

- La modification des statuts de la CCAC et connaître le vote des communes ?
- Avoir quelques informations sur le devenir de l'hôpital des Jockeys. Liquidation ? Devenir de la dette ? Plan de financement ? Activité ?

Un point détaillé a été fait par Monsieur le Maire sur la situation à ce jour.

Coye la Forêt, le 14 février 2024

Le Maire,



François DESHAYES

